



## Arrêt

**n°206 867 du 17 juillet 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 2 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 198 917, rendu le 30 janvier 2018

Vu l'ordonnance du 16 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, le 7 mai 2010. Le recours introduit a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), aux termes de l'arrêt n°47 072, prononcé le 5 août 2010.

1.2. Le 25 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée non fondée, le 19 janvier 2011. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil, aux termes de l'arrêt n°79 460, prononcé le 18 avril 2012.

1.3. Le 5 mai 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant.

1.4. Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant.

1.5. Le 27 janvier 2014, celui-ci a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, le 26 mai 2014.

1.6. Le 2 février 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, qui lui ont été notifiés le même jour. L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée constituent les actes attaqués.

L'interdiction d'entrée est motivée comme suit :

*« Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

■ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...]*

*l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.  
PV n° BR.[...] de la police de Bruxelles GZW*

*Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*[...]*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée [...].»*

1.7. Le 20 avril 2017, le requérant a été rapatrié.

## **2. Question préalable.**

2.1. A l'audience, la Présidente rappelle avoir estimé devoir entendre les parties quant à l'incidence du rapatriement du requérant sur l'objet du recours, à tout le moins, en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil, à l'égard de cet acte, et la partie défenderesse fait valoir que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, à cet égard.

2.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., arrêt n° 225.056 du 10 octobre 2013), en telle sorte que le recours est devenu sans objet.

Partant, le recours est irrecevable, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

2.3. L'interdiction d'entrée sur le territoire n'a, quant à elle, pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief au requérant. Seuls seront dès lors examinés les griefs relatifs à cette interdiction (ci-après : l'acte attaqué).

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier, en réalité unique, moyen de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et « du droit fondamental à une procédure administrative équitable et des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe *audi alteram partem*, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et du devoir de minutie et de prudence ».

3.2.1. Dans un point intitulé « Résumé des griefs », elle fait valoir un premier grief, selon lequel « La partie défenderesse n'a pas mis la partie requérante en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel, lesquels auraient certainement influé sur les décisions prises, et particulièrement : - Le fait qu'il conteste l'infraction qui lui est imputée, que les éléments sur lesquels se basent la partie défenderesse n'établissent pas à suffisance pour fonder un ordre de quitter le territoire sans délai et l'interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans ; - Ses attaches familiales en Belgique, puisque les membres de sa famille nucléaire y résident ; - Ses attaches en Italie, où il a été autorisé au court-séjour avant sa venue en Belgique (voy. le visa apposé dans le passeport, en possession de la partie défenderesse) ; - Ses attaches en Autriche, où il a été autorisé au séjour durant plusieurs années, et où la Belgique l'avait d'ailleurs renvoyé, en raison de ces liens [...] – Ses problèmes de santé, qu'il avait déjà portés à la connaissance de la partie défenderesse auparavant, et qu'il aurait souhaité rappeler afin qu'ils soient pris en compte (voy. Les documents médicaux qui avaient été adressés à la partie défenderesse, en annexe) ; - Qu'il craint des problèmes en Arménie, lesquels ont motivé l'introduction d'une demande d'asile lorsqu'il s'est vu notifier les décisions dont recours, et qu'il aurait dû pouvoir exposer avant la prise des décisions ; ».

Elle fait en outre valoir un deuxième grief, selon lequel « La partie défenderesse n'a pas cherché à réunir tous les éléments utiles pour statuer en toute connaissance de cause et

fonder ses décision sur une évaluation de tous les éléments pertinents, et particulièrement les éléments listés au premier grief » ; un troisième grief, selon lequel « La partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, et particulièrement les éléments listés au premier grief, comme l'imposent pourtant les articles 74/11 et 74/13 » ; et un quatrième grief, selon lequel « l'application du délai d'interdiction d'entrée maximal n'est pas dûment motivée ».

3.2.2. Dans un point intitulé « Développement des griefs », après un rappel du contenu des normes visées au moyen, la partie requérante soutient que « En l'espèce, la partie requérante n'a nullement été mise en mesure de faire valoir son point de vue de manière utile et effective à propos des mesures que la partie défenderesse se proposait de prendre, soit un ordre de quitter le territoire sans délai et une interdiction d'entrée. Si les normes dont la violation est dénoncée avaient été respectées, la partie requérante aurait notamment pu faire valoir plusieurs éléments, exposés ci-dessus, qui auraient influé sur la prise de décision. Ces éléments, dont l'administration aurait dû tenir compte (notamment en vertu des articles 74/11 et 74/13), auraient certainement influé sur le processus décisionnel et l'acte que l'administration se proposait de prendre. Les décisions auraient été différentes. ». Se référant à une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle soutient que « Ces principes sont parfaitement transposable[s] en l'espèce dès lors qu'à l'instar de l'article 42quater, les articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 imposent à la partie défenderesse de « tenir compte » et de « mettre en balance » certains éléments (la vie privée et familiale en l'occurrence), et donc d'inviter l'étranger à faire valoir ses arguments quant à ce. Force est pourtant de constater que le requérant n'a nullement été invité à faire valoir ses arguments de manière *utile* et *effective*, car les normes dont la violation est invoquée, et les garanties y attenantes, n'ont pas été respectées. Si la partie défenderesse n'avait pas méconnu les droits de la partie requérante et les normes en cause, la partie requérante aurait certainement pu mieux se défendre dans le cadre de ce processus décisionnel. Les illégalités présentement dénoncées doivent entraîner l'annulation des décisions entreprises. L'absence d'invitation à faire valoir sa position, l'absence de garanties, et le fait que la partie requérante aurait pu faire valoir certains éléments, doit mener à l'annulation de la décision, sans que le Conseil du contentieux des étrangers ne puisse prononcer l'incidence qu'auraient pu avoir ces éléments [...]. Cela découle notamment de la portée du contrôle opéré par le CCE, soit un contrôle de légalité, et de séparation des fonctions administratives et judiciaires [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi dispose, en son premier paragraphe, que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».*

S'agissant du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union, la Cour estime, dans l'arrêt précité, qu' « *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), et précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de*

*décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).*

4.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23). Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ».

4.1.3. La Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.2. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite de l'ordre de quitter le territoire donné, au requérant.

La partie requérante soutient que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir les éléments de sa situation, reproduits au point 3.2.1.

Il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu faire valoir ces éléments, notamment en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée qui constitue l'acte attaqué. Rappelons qu'il n'appartient en effet pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Il convient de souligner encore que l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée (Voir en ce sens, C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015).

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut donc que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit.

La circonstance que le requérant a été entendu par les services de police, lors de son contrôle, ne peut suffire à énerver ce constat. Il ne ressort, en effet, nullement des mentions figurant dans le rapport administratif de contrôle du 2 février 2017, que le requérant a eu la possibilité de s'exprimer sur les éléments susvisés. De plus, il ne ressort pas dudit rapport que le requérant a été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer une interdiction d'entrée, et qu'il a pu valablement faire valoir ses observations à cet égard.

4.3. L'argumentation soulevée par la partie défenderesse dans la note d'observations, selon laquelle « [...] le droit d'être entendu n'est pas applicable, les faits ayant pu faire l'objet d'une constatation simple et directe puisque la partie requérante est en séjour illégal sur le territoire et est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public (et qu'elle ne critique absolument pas ces constats) [...] la partie défenderesse estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », si le requérant avait exercé son droit à être entendu avant la prise de l'OQT attaqué, compte tenu notamment des développements consacrés ci-dessus à l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire en cas de séjour illégal. De plus, la partie requérante avait la possibilité d'introduire une nouvelle demande de séjour et de faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de celle-ci, ce qu'elle n'a pas fait. Elle n'a donc pas exercé son droit à être entendu [...]» ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

4.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen relatif à cet acte, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, attaquée, et rejetée en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'interdiction d'entrée, attaquée, étant annulée par le présent arrêt et la requête étant rejetée en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

L'interdiction d'entrée prise le 2 février 2017, est annulée.

### **Article 2.**

La demande de suspension de l'exécution de l'acte visé à l'article 1, est sans objet.

### **Article 3.**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS